

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Eaux de source; action possessoire; compétence du juge de paix; servitude; destination du père de famille. — Rivière; barrage; droit de propriété; acte administratif; interprétation. — Vente; subrogation aux droits du vendeur; dépossession violente par le subrogé; revendication. — Action possessoire; chemin privé; autorisation du conseil de préfecture; fin de non-recevoir. — Action possessoire; doutes et incertitudes du voir. — Action possessoire; faillite; lettres de change; paiement en marchandises; défaut de provision. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Droits de mutation; legs particulier; usufruit réservé au profit du légataire universel. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.) : Héritier; commerçant; contrainte par corps. — Tiers détenteur; notification aux créanciers inscrits; ventilation du prix; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Cour d'assises du Rhône* : Assassinat et tentative d'assassinat. — 1^{er} Conseil de guerre de la division militaire de Constantine : Insurrection du Sud; Si Sadoq et ses co-accusés.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Berne, 21 août.

Il n'y a pas eu de conférence hier, mais des pourparlers entre les plénipotentiaires de France et de Sardaigne. Le 4^e régiment suisse, embarqué aujourd'hui à Naples, arrivera le 24 août à Marseille.

Berne, 22 août.

Dans la journée d'hier, il y a eu une conférence entre le plénipotentiaire sarde et M. de Bourqueney. Le roi de Naples se montre très loyal envers les Suisses licenciés. Ils reçoivent leur retraite dans les conditions fixées par le décret du roi défunt.

Berne, 22 août.

L'embarquement du 4^e régiment suisse à Naples s'est effectué dans le meilleur ordre, et les soldats ont été entièrement payés. 1,669 soldats et 14 officiers composent l'effectif de ces troupes. Elles seront reçues à Marseille par le consul suisse.

Vienne, 22 août.

La Gazette officielle de Vienne publie une ordonnance impériale contenant les dispositions suivantes : Le comte de Rechberg conserve le portefeuille des affaires étrangères et devient président du conseil des ministres. Le baron de Hubner est nommé ministre de la police. M. Goluchowski prend le portefeuille de l'intérieur. Le baron Kempen, ministre de la police, est mis à la retraite. M. Bach se rend à Rome, en qualité d'ambassadeur. Le ministère du commerce est supprimé, et les divisions de son ressort sont réparties entre les ministères de l'intérieur et des finances.

Turin, 21 août.

Un article non officiel du même journal constate l'attente générale dans laquelle se trouvent les habitants de l'Autriche, par suite des délibérations extraordinaires qui ont lieu en ce moment à Vienne. Cet article désigne les objets de ces délibérations. Ce sont la régularisation du contrôle des finances, le libre exercice du culte de la part des protestants et la régularisation de la situation des israélites, l'exécution des lois communales, et, plus tard, une représentation nationale par des Chambres. Le gouvernement manifeste l'intention d'élaborer ces projets avec maturité, en évitant aussi bien des lenteurs qu'un empressement excessif.

Modène, 21 août.

L'Assemblée des représentants, après avoir entendu le rapport sur la proposition Marametti, a décrété à l'unanimité, par appel nominal et au scrutin secret, vouloir confirmer et maintenir, au prix de sacrifices, l'union des provinces modénaises au royaume monarchique et constitutionnel de la glorieuse maison de Savoie, sous le sceptre du roi magnanime Victor-Emmanuel.

Modène, 21 août.

Deux propositions ont ensuite été prises en considération : l'une, pour la confirmation de la dictature de M. Farini, et l'autre, du député Pucchi, pour l'autorisation d'un emprunt de 5 millions. Tous les députés étaient présents, à l'exception du général Fantl, qui n'a pu quitter son poste dans l'armée piémontaise.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Bulletin du 22 août.

Eaux de source. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

I. Le juge de paix est compétent pour statuer au possessoire sur les eaux provenant d'une source, soit que ces eaux servent à l'irrigation des prairies, soit qu'on les utilise pour mettre en mouvement des usines, soit enfin qu'on les emploie aux besoins du ménage. On ne peut arguer de l'article 6 de la loi du 25 mai 1838 pour prétendre que cet article n'accorde compétence au juge de paix qu'en ce qui concerne les eaux servant à l'irrigation et au jeu des usines. Cet article ne s'applique qu'aux eaux courantes qui sont à l'usage de tous, et non aux eaux privées provenant de sources.

II. La possession à titre de servitude discontinue et non apparente des eaux d'une source a pu être maintenue par le juge du possessoire, lorsqu'il a constaté que cette possession avait son fondement dans la destination du

père de famille.

III. Le droit incontestable, qui appartient à tout propriétaire de rechercher les eaux existant dans son fond, peut être modifié par l'établissement d'une servitude au profit d'un tiers. Ainsi il a pu être interdit à un propriétaire de faire des fouilles dans son fond s'il était constaté que ces fouilles étaient nuisibles au propriétaire inférieur, en ce qu'elles interceptaient à son préjudice les eaux de source traversant ce fond, et qu'il avait le droit de recevoir à titre de servitude ou de destination du père de famille.

(Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, du pourvoi du sieur Pestel contre un jugement du Tribunal civil d'Avranches, du 31 août 1858.)

RIVIÈRE. — BARRAGE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.

Une Cour impériale qui, pour décider que le propriétaire d'une usine avait le droit absolu de barrer une rivière et de la dériver en totalité à son profit, au préjudice des habitants de la commune, qui prétendaient avoir acquis par prescription, à titre de servitude, le droit de jouir des eaux qu'un ancien barrage n'absorbait pas en totalité, s'est fondé sur un acte de 1510, émané du duc de Lorraine, stipulant dans un intérêt général et de police, acte ayant sous ce rapport un caractère administratif, n'a-t-elle pas excédé ses pouvoirs et violé les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III?

Préjuge dans le sens de l'affirmative par l'admission du pourvoi des sieurs Jacquemin, contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 14 janvier 1859. M. Nchet, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Paul Fabre.

VENTE. — SUBROGATION AUX DROITS DU VENDEUR. — DÉPOSSESSION VIOLENTE PAR LE SUBROGÉ. — REVENDICATION.

Celui qui, dans une vente d'immeuble, s'est fait subroger aux droits du vendeur, en payant le prix dû par l'acquéreur, et qui, plus tard, s'est emparé violemment de l'immeuble vendu, n'est pas fondé à se faire maintenir dans la propriété et possession de cet immeuble, sous le prétexte qu'il n'a pas été désintéressé par l'acquéreur. Il doit, pour purger son indue détention, faire prononcer la nullité de la vente. Jusque-là, le seul propriétaire légal est l'acquéreur dont la dépossession n'a pas été prononcée judiciairement.

Vainement prétendrait-il encore que l'immeuble dont il s'agit lui a été revendu, si les juges ont décidé, en appréciant les documents de la cause, que la prétendue vente n'a jamais eu rien de sérieux et que les parties n'ont pas entendu faire une vente. Cette appréciation des actes et des faits du procès échappe au contrôle de la Cour de cassation.

(Rejet, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Dupic, contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 19 mars 1858.)

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN PRIVÉ. — AUTORISATION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un jugement a-t-il pu, sans violer l'art. 23 du Code de procédure et sans appliquer faussement l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, déclarer non recevable l'action possessoire intentée par des particuliers relativement à un chemin non classé, purement privé et d'exploitation, sous le prétexte qu'il était nécessaire que cette action fût accompagnée de l'autorisation du Conseil de préfecture?

Le pourvoi du sieur Lhermet et consorts, contre un jugement du Tribunal civil d'Yssegoux, en date du 13 décembre 1858, qui avait prononcé la fin de non-recevoir dans les circonstances ci-dessus, a été admis au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Béchard.

ACTION POSSESSOIRE. — DOUTES ET INCERTITUDES DU JUGE. — RENVOI AU PÉTIITOIRE.

Le juge du possessoire peut-il, sous le prétexte de doutes et de difficultés qu'il éprouve pour adjuger d'une manière certaine la possession à l'une ou à l'autre des parties, se dispenser de recourir aux mesures d'instruction qui pourraient l'éclairer, se dessaisir de l'action portée devant lui et renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire?

Une telle manière de procéder ne constitue-t-elle pas un déni de justice ou tout au moins une violation des règles de la compétence en matière de complainte possessoire?

Admission, dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Reverchon, du pourvoi du sieur Bourqueney contre un jugement du Tribunal civil de Pontarlier, du 1^{er} mars 1859.

FAILLITE. — LETTRES DE CHANGÉ. — Paiement en MARCHANDISES. — DÉFAUT DE PROVISION.

Les marchandises expédiées au tiré dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite du tireur peuvent-elles être affectées au paiement des lettres de change antérieurement tirées et non encore échues?

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 août.

DROITS DE MUTATION. — LEGS PARTICULIER. — USUFRUIT RÉSERVÉ AU PROFIT DU LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Le legs particulier d'une somme d'argent ne se trouvant pas en nature dans la succession, mais dont le paiement intégral est garanti par les dispositions formelles du testament, ledit legs fait en propriété au légataire particulier, et en usufruit pendant sa vie au légataire universel, n'est passible des droits de mutation qu'au décès du testateur; il ne saurait, au décès du légataire universel, être considéré comme une charge de sa succession, et être soumis à de nouveaux droits. (Art. 4, art. 14, n^o 8; art. 15, n^o 7, de la loi du 22 frimaire an VII; art. 1014 du Code Napoléon.)

(Rejet, au rapport de M. le conseiller Gautier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 7 juillet 1857, par le Tribunal civil d'Avranches. (Administration de l'enregistrement contre Pinot. Plaidants : M^{rs} Moutard-Martin et Huguet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 17 août.

UN REMISIER. — COMMERCANT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

M. P... a été écroué à la maison d'arrêt pour dettes en vertu de deux jugements du Tribunal de commerce de Paris qui l'ont condamné par corps au paiement de deux billets à ordre d'ensemble 1,000 francs, et dont il s'est rendu appelant au chef de la contrainte par corps.

M^{rs} Campon, à l'appui de cet appel, a dit :
Mon client n'a jamais été commerçant. Placé fort jeune à la tête de sa fortune, il a cédé aux entraînements d'une vie de luxe et de plaisirs. Il va sans dire qu'en main'e occasion l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses a été rompu. C'est alors que la bourse de ses amis lui étant ouverte, il y a puisé largement.

Telle est l'origine de la dette pour laquelle il est aujourd'hui sous les verrous de Clichy. M. P..., toutefois, pensa qu'il était temps de donner un autre emploi à ses capitaux. Il a donc fait des opérations de Bourse, souvent pour son compte, quelquefois pour des tiers, dans la seule vue de favoriser le développement de la clientèle d'un agent de change de ses amis. Ce mandat officieux ne saurait constituer un fait de commerce; en tout cas, un tel mandataire ne saurait être déclaré commerçant qu'autant qu'il aurait fait sa profession habituelle d'être l'intermédiaire de tiers pour l'achat et la vente d'effets publics, ce qui ne saurait être imputé à M. P... Il est vrai qu'un certain moment il a eu la pensée d'entreprendre une affaire qui l'eût constitué commerçant. Il s'agissait de se présenter au public comme intermédiaire pour la prise d'actions dans l'entreprise du canal de Suez. Il a, je le reconnais, lancé un prospectus à cet effet, mais cette entreprise a été par lui abandonnée aussitôt que conçue. Au reste, les billets dont il s'agit sont étrangers à ces opérations; c'est un prêt d'argent fait par un ami à son ami, non commerçant, sans autre cause que les besoins personnels de l'emprunteur; ils ne sauraient donc entraîner la contrainte par corps.

M^{rs} Bouthemard, pour M. Simon, a répondu :

Mon client est tiers-porteur, et n'a point à rechercher la cause des billets, s'il démontre que le souscripteur est un commerçant; car alors ses billets, jusqu'à preuve contraire, seront présumés légalement avoir été faits pour les besoins de son commerce. Or, M. P... reconnaît avoir lancé le prospectus relatif à la prise d'actions dans l'entreprise du canal de Suez. Certes, par là, il s'est présenté au public comme commerçant; mais il a fait plus. Sa profession habituelle consiste à faire journalièrement des opérations de courtage et de change, comme intermédiaire d'agent de change, et moyennant remise; en un mot c'est un remisier.

Cette qualité n'est écrite dans aucun dictionnaire, mais elle n'en a pas moins cours dans le monde de la Bourse. Au surplus, M. P... explique lui-même ce qu'il est et ce qu'il fait dans une lettre écrite à son créancier, lettre que la Cour me permettra de lire; elle présente une esquisse large et piquante des mœurs d'un certain monde. La voici :

« Paris, 19 février 1858.

« Mon cher Auguste,
« Tu n'es qu'un animal. Envoie-moi donc le compte de ce que je dois. Je te connais tellement bon garçon que tu pensais peut-être me gêner en me mettant à même de t'envoyer une petite somme.

« Sois sans inquiétude, c'est une bagatelle, et pour t'en donner une idée, depuis que je suis chez un agent de change j'ai placé 20,000 fr., acheté mon mobilier 4,000 fr., payé près de 6,000 fr. de dettes, et j'ai toujours chez moi un ou deux billets de mille qui me permettent de ne pas tout à fait mourir de faim, et de souper de temps en temps avec les bons amis que j'ai toujours conservés à Paris. Je désire bien vivement te voir; tu es une de ces bonnes natures que l'on aime à rencontrer et dont on se souvient toujours, dans quelque position qu'on se trouve placé.

« Les affaires, chez moi, mon cher Auguste, n'excluent pas les plaisirs. Je me trouve, par mes relations d'affaires, ma position dans le monde financier et officiel, obligé d'aller presque chaque soir dans le monde. J'y agrandis le cercle des connaissances qui peuvent m'être utiles, et à un moment donné, il me sera facile de prendre femme (comme Framboisy) qui, par sa dot, me permettra de devenir agent de change moi-même.

« J'ai assez d'intelligence pour cela, j'ai une assez belle gorge pour pouvoir crier à la corbeille: J'ai 30,000 ! — Je prends 50 Orléans etc. Quant aux autres avantages, mes nombreuses et folles maîtresses se proposent de se réunir toutes pour aller demander à mon futur beau-père la main de sa candide et pure demoiselle. Il est probable qu'à cette époque le nombre en sera assez important pour donner de moi une haute idée à ma fiancée. Ceci se passera en 1860; je t'inviterai à cette petite fête de famille. Les Auvergnats seuls resteront dans l'antichambre.

« J'ai passé un carnaval charmant. Je suis allé, entre autres, au bal que nous avons donné chez Vefour. Nous étions deux cents, tous remisiers chez des agents de change, pas mal d'agents aussi, trente ou quarante banquiers de Paris. Il y avait près de trois cents femmes appartenant à tous les théâtres de Paris et au demi-monde le plus recherché. Tout le monde était costumé; un seul a voulu entrer en habit noir, on lui a fait prendre le costume d'un des cuisiniers de la maison. Les commissaires qui recevaient les billets étaient en suisses à la porte; les autres, chargés de danser, en Espa-

gnols, j'en étais. J'ai le premier poussé un cancan féroce; j'ai dansé avec une danse pareille. On a soupiré et levé des femmes plus qu'on n'en voulait. Pour ma part, j'ai pris cinq adresses et rudes.

« L'un de mes amis avait un costume splendide de laidneur. Un page, bottines dorées, maillot rose très sale, caleçon de bain, tunique velours cramoisi, rouge ou rose, giberne de garde national avec le coupe-choux et un petit manteau, oh ! mais, superbe !... en soie violette, et qui ne lui tombait pas plus bas que le milieu du dos. Quant à la coiffure, un hâret orné d'une plume qui lui tombait sur l'œil.

« A côté de cela, il y avait des costumes qui avaient coûté 12 à 1,500 fr. Un postillon Louis XV, un de mes amis, a payé le sien 1,500 fr.

« Les femmes étaient admirablement costumées. « Enfin, cela nous a coûté d'entrée, souper, etc., 40 fr. à chacun, à chacun des agents qui sont venus, 100 fr.; aux banquiers, 100 fr. Nous sommes restés jusqu'à onze heures du matin, et de là on est allé à la Bourse.

« Voilà, cher ami, une de nos folles nuits. Ce récit, fait en courant, te donne une idée de notre petite existence. Mais c'est le beau côté de la médaille. Combien d'ennuis pour y faire les affaires de nos clients, et combien il faut s'occuper de intérêts énormes que nous avons chaque jour entre les mains !... »

M. le président : L'affaire est entendue.
M. l'avocat-général à la parole.
M. l'avocat-général Moreau a conclu dans le sens de l'arrêt que nous rapportons ci-après :

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que P... s'occupe à la Bourse de Paris de transactions journalières qui le constituent commerçant dans le sens de l'art. 632 du Code de commerce, et que les billets dont il s'agit ont été souscrits par lui pour les besoins de ce commerce;
« Confirme. »

TIERS DÉTENTEUR. — NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — VENTILATION DU PRIX. — NULLITÉ.

I. La ventilation du prix ordonnée par l'article 2192 du Code Napoléon, doit, à peine de nullité, être faite par le nouveau propriétaire dans ses notifications aux créanciers ayant des inscriptions particulières et séparées sur chacun des immeubles vendus en bloc pour un seul et même prix.

II. Cette nullité peut être opposée aussi bien par les créanciers ayant hypothèque générale que par ceux ayant une hypothèque spéciale.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que l'article 2192 du Code Napoléon, qui prescrit au nouveau propriétaire de plusieurs immeubles distincts, acquis moyennant un seul et même prix, de déclarer dans ses notifications le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, par ventilation du prix total, ne distingue pas entre les créanciers ayant des hypothèques générales et ceux qui ont des hypothèques spéciales;
« Considérant que les premiers n'ont ni moins d'intérêt ni moins de droit que les seconds à connaître le prix de chacun des immeubles qui sont soumis à leurs hypothèques, et que cette ventilation est la seule base régulière et légale des surenchères qu'ils voudraient exercer;
« Considérant que les notifications faites par Héralt ne contiennent pas la ventilation du prix de chacun des immeubles par lui acquis, bien qu'ils fussent frappés d'inscriptions particulières et séparées;
« Confirme le jugement du Tribunal civil de la Seine, qui prononce la nullité des notifications. »

(Jurisprudence conforme : Cassation, 18 juin 1815; 21 novembre 1853; Lyon, 13 janvier 1836; Paris, 30 avril 1853; Contrà, Bourges, 1^{er} avril 1837.)
Plaidants : M^{rs} Auvillain, pour Héralt; M^{rs} Taillandier, pour les époux Demange; conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 22 août.

INFANTICIDE.

La fille Lecoultre est entrée dans la première quinzaine d'avril dernier au service des époux Tremblay, demeurant avenue des Champs-Élysées, 42. Elle était enceinte et dissimulait sa grossesse. Elle est accouchée dans la nuit du 24 au 25 mai, dans la chambre où elle couchait, sans avoir pris aucune précaution et sans implorer le moindre secours. Aussitôt la naissance de son enfant, elle lui a donné la mort, l'a enveloppé dans une chemise et un couvre-pied, puis elle l'a caché entre la sangle et les matelas de son lit où il a été bientôt retrouvé. Le cadavre a été soumis à l'examen du docteur Paul Lorain, en exécution d'une ordonnance du procureur impérial; et le procès-verbal d'autopsie dressé par ce médecin, le lendemain, constate : 1^o que l'enfant est né bien conformé, bien constitué et au terme normal; 2^o que cet enfant est né viable; 3^o qu'il a vécu pendant plusieurs minutes, qu'il est probable qu'il a crié; 4^o que sa mort paraît devoir être attribuée à un obstacle apporté brusquement à la respiration, et que des coups d'ongle observés au col indiquent assez quel a été cet obstacle; qu'il avait une fracture au crâne qui s'explique par une violence grave, et ne saurait guère s'expliquer par une chute. L'accusée a reconnu qu'elle avait entendu les cris de l'enfant, et elle a fait des aveux à peu près complets.

On voit que la première charge relevée contre l'accusée consiste dans la dissimulation qu'elle a faite de son état de grossesse. Le concubinage de la maison a déclaré qu'il avait supposé cet état, et que voulant pressentir la fille Lecoultre sur ses intentions, il lui avait un jour demandé en riant : « A quand la noce ? » et que celle-ci lui avait répondu : « Je ne veux jamais me marier; j'ai trop peur des enfants ! »

Quelques jours après cette réponse elle accouchait de l'enfant qu'on l'accuse d'avoir tué.

Elle aurait pu, au moins, faire confiance de son état à sa sœur, en service comme elle à Paris, et qui est mère d'un enfant qu'elle élève. Elle ne lui parle de rien, et l'accusation voit dans ce silence l'annonce des mauvaises

intentions dont la fille Lecoultre était animée, et qui devaient avoir leur effet au moment de l'accouchement qu'elle attendait.

M. le docteur Lorain, qui a fait l'autopsie du cadavre de l'enfant, a reproduit à l'audience les constatations que l'acte d'accusation vient de faire connaître.

Cependant il existe aux pièces un procès-verbal du docteur Raymond, dressé au moment même, duquel il résulterait que l'enfant n'était pas à terme, et que le cadavre ne portait aucune trace de violences extérieures.

M. de Barthélemy, défenseur de l'accusé, s'empare de ce certificat, et pose des conclusions qui tendent à ce que la Cour pose au jury, comme résultant des débats, la question subsidiaire d'homicide commis par imprudence.

M. l'avocat-général Lafalotte déclare s'opposer à la position de cette question. L'incident est réservé par la Cour jusqu'au moment où les plaidoiries auront été entendues.

M. l'avocat-général Lafalotte soutient l'accusation en s'appuyant sur les déclarations si nettes, si précises de M. le docteur Lorain, et il demande un verdict de culpabilité.

S'expliquant sur la question subsidiaire dont la position est demandée par la défense, l'organe du ministère public dit qu'elle ne saurait résulter des débats, qui n'ont, en aucune façon, modifié le caractère de l'accusation. Il repousse le rapport du docteur Raymond, parce qu'il est le résultat d'un examen superficiel, un peu léger même, puisqu'il déclare que l'enfant n'était pas à terme, quand il est certain par le poids du cadavre et par sa longueur, qu'il était arrivé au terme de la gestation. D'autre part, le rapport a constaté l'absence de toute trace extérieure de violence, alors qu'il est constant que le crâne était brisé et qu'il y avait au cou une marque sérieuse de la pression que cette partie du corps avait subie.

M. de Barthélemy présente la défense de la fille Lecoultre. Discutant les contradictions qui existent entre les rapports des médecins, il insiste pour que la Cour pose au jury la question d'homicide par imprudence qu'il a déjà soulevée. La Cour fait droit à ces conclusions.

Le jury déclare la fille Lecoultre non coupable sur le fait principal d'homicide, et coupable seulement d'homicide par imprudence.

En conséquence de ce verdict, la fille Lecoultre est condamnée à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Français, conseiller.

Audience du 19 août.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'audience est ouverte à neuf heures du matin.

L'accusé est introduit par les gendarmes. Tous les regards se fixent sur lui et cherchent à examiner ses traits qu'il cache soigneusement dans son mouchoir en baissant la tête. Les nombreux témoins appelés tant par l'accusation que par la défense ne sont pas les moins émus à voir sa figure et sa contenance. Il s'était fait une réputation dans son village d'homme redoutable; sa résistance à la force armée, sa fuite dans la forêt de Montaigut, sa retraite pendant dix-huit jours consécutifs, sa correspondance à divers et écrits du fond de la forêt, la mise à sa recherche de plusieurs brigades de gendarmerie, les efforts et les habiletés qu'il a fallu déployer pour le saisir, constituaient autant de motifs de le considérer comme un homme exceptionnel.

Après l'accomplissement des formalités légales, l'accusé répond aux premières questions de M. le président et déclare se nommer Ennemond Carra, être âgé de vingt-neuf ans, être domicilié avant son arrestation aux Ardillats (Rhône).

A ce moment nous pouvons saisir ses traits. Son front est proéminent, ses yeux sont petits, d'épais cils couvrent ses paupières, de grosses lèvres, une large bouche et une balafre bien marquée à l'angle de la joue gauche donnent à l'ensemble de sa figure un air sinistre. Quand il lève la tête, sa physionomie inspire l'effroi. Sa mise rappelle ces bohèmes dangereux qui parcourent les villes et les campagnes.

L'huissier de service apporte sur la table placée au-devant de la Cour les pièces de conviction. Il dépose un fusil de chasse à deux coups; c'est l'arme avec laquelle l'accusé a fait feu sur son beau-père et sur sa femme; il y ajoute un paquet cacheté qui contient de la poudre et du plomb, ce sont les munitions abondantes que Carra avait emportées avec lui au fond des bois.

Les témoins se retirent dans la salle qui leur est réservée.

M. le président fait donner lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le 12 avril 1855, Ennemond Carra épousa la fille du sieur Claude Edouard, cultivateur aux Ardillats (Rhône). Dans le courant de 1858, ce dernier avait fait entre ses deux enfants un partage anticipé de ses biens, Carra vint habiter avec sa femme un appartement dépendant de l'habitation de son beau-père.

« Une des stipulations du partage réservait à Claude Edouard le quart des « grosses récoltes » et des prestations en nature, mais la culture de la propriété avait été laissée à la charge de l'accusé. Celui-ci ne travaillait pas, fréquentait les cabarets, et s'attirait souvent des reproches de la part de son beau-père et de sa femme.

« L'accusé avait conçu une vive irritation contre ces derniers; il avait fait entendre contre eux des menaces qu'il ne tarda pas à réaliser.

« Dans la matinée du 4 juillet, Carra, à la suite d'une discussion très-vive, dans laquelle il avait déclaré à son beau-père qu'il le ferait comparaître devant le juge de paix, alla travailler chez le sieur Dupré, son voisin.

« A une heure du soir, il aperçut en rentrant chez lui Claude Edouard qui se reposait sous un arbre de son verger; il prit alors son fusil et s'écria : « Si vous ne sortez pas de là, brigand, je vous tire dessus. » Le sieur Edouard répondit : « Il y a assez longtemps que tu me menaces; si tu veux tirer sur moi, tire, je suis assez vieux pour faire un mort. » Suivant une autre déposition, Claude Edouard aurait prononcé ces paroles : « Tu n'es pas assez hardi pour me tirer dessus. » Quoi qu'il en soit, l'accusé tira sur son beau-père, qui expira presque instantanément. On constata sur le corps de la victime trente-six blessures causées par les projectiles.

« Carra, toujours armé de son fusil, rentra de force dans l'intérieur de la maison, où sa femme s'était enfermée, effrayée des menaces qu'il avait quelques instants auparavant proférées contre elle. Il la menaça de nouveau de la tuer. Mais elle saisit l'arme de l'accusé, et lui dit : « Tu veux donc me tuer? que deviendront nos enfants? — Non, répondit-il, mais, pardonne-moi, j'ai tué ton père. » Puis il sortit pour se rapprocher du corps de sa victime. Sa belle-mère le repoussa avec indignation.

« Carra se retira, et prit un chemin qui longeait le verger, et apercevant sa femme occupée à placer sur un matelas le corps de son père, il tira le second coup de fusil sur elle, en disant : « Il y a eu un coup pour lui, il y en a encore un pour toi. » La femme Carra reçut la charge encore dans la tête; mais la blessure, quoique grave, n'a pas été mortelle.

« Après avoir commis ce double crime, l'accusé se réfugia dans les bois; il avait emporté son fusil et des munitions pour se défendre; ce ne fut que le 22 juillet qu'il fut arrêté par la gendarmerie.

« Carra a prétendu dans ses interrogatoires que le 4 juillet il avait la tête troublée et qu'il ne se rappelle pas ce qui s'est passé. L'information lui donne sur ce point un démenti formel. En outre, les dépositions des témoins François Large et Claude Edouard fils établissent que depuis longtemps il préméditait son crime. « On me cherche querelle à chaque instant, disait-il à Large, et je vois bien qu'on veut m'éloigner de la maison; mais si l'idée m'en prend, je les tuerai tous. » Il disait également à Claude Edouard fils, peu de jours avant le 4 juillet : « Que sa femme et son beau-père lui faisaient toujours des observations qui l'ennuyaient, et qu'il finirait par les tuer l'un et l'autre. »

« Carra a déjà été condamné, le 14 décembre 1849, par le 2^e Conseil de guerre de la 8^e division militaire, à un an de prison pour vol d'une médaille d'honneur. La barbarie avec laquelle il a commis l'assassinat et la tentative d'assassinat qui lui sont reprochés, nécessitent la répression la plus sévère.

« En conséquence, Ennemond Carra est accusé : 1^o D'avoir le 4 juillet 1859, aux Ardillats, lieu des Essards, arrondissement de Villefranche (Rhône), volontairement donné la mort au nommé Claude Edouard. Avec cette circonstance que ce meurtre a été commis avec préméditation.

2^o D'avoir, à la même époque et au même lieu, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne de Marie-Benoîte Edouard, sa femme, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Avec cette circonstance que cette tentative d'homicide volontaire a été commise avec préméditation.

« Crimes prévus et punis par les articles 295, 296, 297, 302 et 2 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

INTERROGATOIRE DE CARRA.

M. le président : Vous venez d'entendre le résumé des charges qui pèsent sur vous. Maintenant vous allez nous expliquer les événements du 4 juillet.

L'accusé : (Il baisse la tête.) Je ne me souviens de rien.

M. le président : Il est étrange que vous n'avez pas conservé le moindre souvenir de cette fatale journée dans laquelle vous avez tué d'un coup de fusil votre beau-père et tenté de tuer votre femme en lui tirant un coup de fusil qui lui a fait de graves blessures. Etiez-vous ivre? Aviez-vous perdu la raison? — R. Je vous répète que je n'ai pas souvenir de ce qui s'est passé. J'ai été si malheureux que j'ai tout oublié.

D. Aviez-vous eu, le matin, une discussion avec votre beau-père ou avec votre femme? — R. Je le crois, parce qu'on me l'a dit, mais je ne m'en souviens pas.

D. Y a-t-il longtemps que vous aviez chargé votre fusil? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Pour quel motif aviez-vous tué votre beau-père? — R. J'étais si malheureux!

D. Aviez-vous à vous plaindre de votre femme? — R. Oh! beaucoup! beaucoup! (Il essuie ses yeux et semble pleurer.)

D. Que vous faisiez-elle donc? — R. Elle se conduisait mal; elle aimait les jeunes gens et surtout son père. Je l'ai prise plusieurs fois en conversation criminelle.

M. l'avocat-général : C'est bien invraisemblable! Un homme si violent que vous, qui ne parlez jamais que par votre fusil, auriez-vous toléré de tels actes? Vous n'auriez pas manqué de vous en servir et de vous débarrasser de votre beau-père, dont la présence vous empêchait de dilapider la fortune de sa fille. Votre femme, de l'aveu de tout le monde, s'est toujours bien conduite; votre beau-père était fort âgé et était atteint d'une infirmité qui lui interdisait les actes de débauche que vous avez l'audace de lui imputer.

Il faut que MM. les jurés sachent que si dans le village de l'accusé quel qu'un a glosé sur la conduite de sa femme, c'est à l'instigation de Carra lui-même; c'est Carra qui depuis quelque temps semait des propos et des rumeurs déshonorants sur le compte de sa femme; c'est Carra qui, ayant résolu de se débarrasser de son beau-père et de sa femme, essayait de se préparer, par d'odieuses calomnies, une excuse au crime qu'il voulait accomplir.

M. le président : Avez-vous fait feu sur votre beau-père dans un moment où vous croyiez qu'il attentait à votre honneur? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Vous ne vous souvenez de rien de ce qui est à votre charge. Nous allons entendre les témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.

Veuve Edouard. Ce témoin est la femme du sieur Edouard, tué d'un coup de fusil par l'accusé Carra, par conséquent, c'est sa belle-mère. L'accusé, qui baisse la tête et semble occupé à lire des notes manuscrites, se relève au son de la voix du témoin et la regarde de côté.

M. le président : Madame, racontez à MM. les jurés les événements que se sont accomplis chez vous le 4 juillet.

Le témoin : Faut-il commencer par le commencement et tout dire?

M. le président : Oui, il faut tout dire, et rien que la vérité. Commencez à parler des faits qui ont précédé le crime. Dites-nous ce qu'a fait Carra le matin du 4 juillet.

Le témoin : Le lundi 4 juillet, le sieur Carra, mon gendre, alla de bon matin faucher le pré de notre voisin Dupré; il rentra vers un heure de l'après-midi; j'étais dans l'intérieur de notre maison, lorsque j'entendis le sieur Carra proférer contre sa femme, qui était sur le seuil de notre porte, occupée à choisir une salade, les propos les plus injurieux et menacer de la tuer si elle ne sortait pas de l'endroit où elle était. Un instant après, j'entendis un coup de fusil, il avait voulu lui faire peur, ou il l'avait manquée. Effrayée par ses paroles, je pris ma fille par le bras et la fis rentrer. Nos fermâmes ensuite les portes et fenêtres de la maison pour qu'il ne pût y pénétrer. Un court instant après je l'entendis dire à mon mari qui se trouvait dans le verger situé à peu de distance de la maison : « Sors de là, où te tiens-tu, et mon mari lui répondit ces mots : « Tu es seul, va te coucher; d'ailleurs, tu ne serais pas assez hardi pour me tirer dessus. » Ces paroles ne furent plutôt dites qu'un coup de fusil se fit entendre, et immédiatement après le sieur Carra pénétra dans la maison par une fenêtre de derrière dont il força le volet. En le voyant entrer, armé de son fusil, sa femme, craignant qu'il n'en fit usage contre elle, se précipita sur lui en lui disant : « Malheureux! tu veux donc nous tuer, que deviendront tes enfants? — Eh bien! répondit-il aussitôt, je viens de tuer ton père, pardonne-moi! » A ces mots, j'ouvris la porte et je me dirigeai vers mon mari que je trouvais étendu dans le verger et couvert de sang. Je le questionnai, mais il ne put me répondre, et quelques minutes après il expirait. J'appelai ma fille, qui vint aussitôt, ainsi que la mère et la fille Grio, deux de mes voisines, qui m'avaient entendue appeler.

Carra vint lui-même, et indignée du coup qu'il venait de

faire, je pris l'un de mes sabots pour l'en frapper et l'éloigner de mes yeux. Il partit en se dirigeant du côté de la partie du bâtiment qu'il habitait; nous mîmes alors mon mari sur un matelas et nous étions encore toutes près de lui, lorsque Carra, qui était rentré dans sa maison et y avait repris son fusil, l'avait chargé, passa dans le chemin, et à peu de distance de nous, en disant à sa femme : « J'ai tiré un coup à ton père, en voilà encore un pour toi, » et il déchargea immédiatement après son fusil, dont le coup atteignit sa femme à la partie gauche de la tête et la fit tomber. Trois plombs m'attaquèrent moi-même, mais légèrement, à l'épaule droite, et trois autres percèrent mon chapeau de paille. Ce coup tiré il s'en alla, mais lentement, à travers les champs, emportant son fusil.

D. Ce fusil était-il double? — R. Oui.

D. Savez-vous si, après avoir tiré sur votre mari, il avait rechargé, lorsque, sur la menace que vous lui aviez faite de le frapper avec votre sabot, il était retourné dans la maison? — R. Je le suppose, mais je ne l'ai pas vu.

D. Est-ce que ce jour-là et au moment où il revenait, vers une heure après-midi, de chez le sieur Dupré, il ne réclama pas à sa femme et à son père, le produit d'une récolte de colzas battus par eux dans la matinée, et cette réclamation ne fut-elle pas cause de la dispute qui s'engagea entre sa femme et votre mari, et par suite de laquelle il aurait tiré sur eux ces deux coups de fusil? — R. J'ignorais ce qui avait précédé les menaces qu'il avait faites à sa femme et à mon mari, et je ne les ai pas entendues parce que j'étais occupée dans l'intérieur de ma maison.

D. N'avait-il pas des querelles continues, soit avec sa femme, soit avec votre mari? — R. Oui, et c'est toujours lui qui les cherchait, ou bien c'était sur les observations que mon mari lui faisait au sujet de ses dépenses de cabaret et de sa jalousie contre sa femme.

D. N'habitiez-vous pas les mêmes bâtiments que lui et votre fille? — R. Oui; mais nous avons chacun notre logement séparé.

D. Ne cultivez-vous pas en commun la propriété que vous avez aux Ardillats, lieu des Essards, et ne lui avez-vous pas même cédé une partie de cette propriété pour vous acquitter envers lui des sept à huit mille francs de dettes qu'il avait payées en votre acquit? — R. Oui, et c'est devant M^e Janson, notaire à Beaujeu, et non pas M^e Rotton, notaire à Monsols, ainsi qu'on paraît vous l'avoir dit, que cet arrangement, dont je ne me rappelle pas aujourd'hui les conditions, a été fait.

D. En mariant votre fille au sieur Carra, ne lui avez-vous pas constitué une somme de huit mille francs qui ne devait être payée qu'au décès de votre mari et du vôtre? — R. Oui.

D. Cette constitution de dot et ses conditions n'étaient-elles pas des causes de discussion? — R. Carra, paresseux, ivrogne, voulait tout dépenser, et nous ne voulions pas.

M. le président : Madame, l'accusé prétend que votre fille se conduisait mal et qu'elle avait des relations incestueuses avec son père, votre défunt mari. Est-ce vrai?

Le témoin : C'est une infamie, mon pauvre mari était incapable d'une pareille faute; il avait soixante-huit ans et était infirme. Ma fille s'est toujours bien conduite et personne dans la commune ne déposerait du moindre fait attentatoire à sa moralité et à sa conduite.

M. Benoîte Dupré : Le 4 juillet, Carra vint chez moi le matin pour me prier de lui porter une lettre qu'il venait de faire pour son père à la voiture qui passe à peu de distance du hameau des Essards, afin qu'elle pût être remise à la boîte de Beaujeu. Ce fut moi-même qui la portai et donnai au voiturier 15 centimes, qu'il m'avait remis, pour qu'il lui fit cette commission. A mon retour, je m'arrêtai dans mon pré où Carra fauchait avec mes deux fils, et pendant qu'il fauchait, je m'occupais à peu de distance d'eux à retourner le foin déjà coupé. Vers midi, il vint dîner à la maison avec mes fils et moi. Après ce repas et vers une heure, il partit en nous disant qu'il allait chez lui pour de la se rendre à Beaujeu, à l'effet de faire donner au sieur Edouard, son beau-père, par un huissier, une sommation d'avoir à lui remettre la récolte de colza qu'il avait faite pour lui et qu'il tenait sous clé en refusant de lui en laisser prendre possession. Un quart d'heure environ après son départ, j'entendis une détonation d'arme à feu; je sortis, et je ne vis pas ce qui l'avait produit.

Une seconde détonation n'ayant pas tardé de suivre la première, je sortis de ma grange et j'aperçus le sieur Edouard dans son verger, se tenant un peu courbé et tombé immédiatement en disant à plusieurs reprises : Ah! mon Dieu! Je ne tardai pas à remarquer dans ce même verger la femme Edouard avec la femme Carra, sa fille, le sieur Carra lui-même et d'autres personnes du voisinage auprès dudit sieur Edouard qui venait de tomber. Le sieur Carra, dans ce moment, n'avait point de fusil dans les mains; mais en revenant à sa maison il en prit un, se dirigea vers le chemin qui longe ledit verger, et tira sur sa femme, qui lui adressait quelques paroles que je ne comprenais pas, un coup de fusil qui l'atteignit à la tête. Puis il se dirigea à travers les terres et les bois voisins, son fusil en bandoulière.

D. Allait-il à pas précipités? — R. Non.

D. Comment se fait-il que vous ne vous soyez pas mis à sa poursuite pour l'arrêter? — R. Je ne me trouvais pas assez fort pour cela.

D. Vous n'aviez donc pas de voisins qui auraient pu vous aider à cet effet? — R. Non.

D. Est-ce que Carra vivait en mauvaise intelligence avec le sieur Edouard son beau-père? — R. Oui.

D. Sauriez-vous nous faire connaître les causes de cette méintelligence? — R. Non.

D. N'habitaient-ils pas la même maison? — R. Oui, mais chacun avait son logement.

D. Est-ce que le jour où il a tiré deux coups de fusil à son beau-père et à sa femme, il ne vous avait pas fait part, soit en fauchant, soit en dinant avec vous, de ce projet criminel? — R. Ni ce jour-là, ni auparavant, il ne m'a parlé d'un pareil projet.

D. Entre le coup tiré sur son beau-père et celui tiré sur sa femme, n'est-il pas venu chez vous, et que vous a-t-il dit? — R. Il n'est pas venu dans ma maison, mais il m'a dit dans le chemin qui joint le verger et dont je m'étais approché après le coup tiré sur son beau-père, qu'il venait de faire un mauvais coup; qu'il croyait qu'il n'avait qu'une capsule à son fusil et que ce fusil s'était trouvé chargé. Ce langage m'a été tenu en présence des sieurs Claude Gris père et Claude Gris fils, du même hameau.

D. Ne vivez-vous pas vous-même en mauvaise intelligence avec Edouard père? — R. Nous étions en froid.

On entend ensuite plusieurs témoins qui racontent les mêmes faits dans des termes analogues. Plusieurs parlent des discussions nombreuses qui s'élevaient souvent entre Carra et sa femme et entre Carra et son beau-père; on lui reprochait sa paresse et ses dépenses de cabaret.

M^e Janson, notaire à Beaujeu, raconte qu'il a été le rédacteur du contrat de mariage des mariés Carra et d'un partage d'ascendants fait par les époux Edouard à leurs enfants Charles Edouard fils aîné et la femme Carra. Il pense que les termes, les conditions et l'exécution de ces contrats ont agri l'accusé, et que le défunt a entrepris cette agression en reprochant à Carra ses dépenses de cabaret.

Plusieurs gendarmes font connaître les recherches et

les investigations auxquelles ils se sont livrés pour découvrir Carra dans la forêt de Montaigut et dans les villages voisins. Le jour, Carra demeurait dans les villages rendait auprès des paysans voisins et obtenait d'eux nourriture et gîte. Il passa dix-huit jours et dix-huit nuits à Després (Philippe) et autres lui donnaient l'hospitalité, et pour ou par dévouement. C'est chez Ballandin père qu'il saisit le fusil, la poudre et le plomb qui appartenaient à Carra.

A force de surveiller, Carra dut enfin tomber entre les mains de la gendarmerie; cerné dans une maison, dans des armes, il refusa de se rendre. Sommé de descendre du premier étage, il sauta par la croisée et se précipita sur le brigadier de la gendarmerie afin de l'accabler de ses poings et de pouvoir se sauver. Après une lutte acharnée il fut enfin arrêté et mis à la disposition de la justice.

Femme Carra. Cette femme a des traits fort réguliers, elle est âgée de vingt-cinq ans; elle souffre énormément de blessures que lui a faites le coup de feu. Sur le front, à gauche, on aperçoit les traces des plombs qui ont percé les chairs. Elle déclare qu'elle est un peu sourde de l'oreille gauche par suite de la commotion qu'elle a éprouvée.

Le témoin raconte les mêmes faits que la veuve Edouard. Sa mère l'interrompt plusieurs fois en disant :

M. le président : Votre mari prétend que vous vous conduisiez mal.

La femme Carra : Mon mari est un fainéant; il me lousait constamment et tournait en mal les actes les plus simples. Quand il me frappait, j'étais forcée de me lever, et j'allais naturellement me réfugier chez mes parents et ma mère, où il pouvait venir me rejoindre. Les menaces qu'il élève contre moi sont des calomnies; je suis toujours bien conduite quand j'étais jeune fille et puis que je suis mariée. Personne ne peut m'adresser le moindre reproche; on peut interroger sur ce sujet le village et toutes les personnes qui nous connaissent aucune d'elles ne dira un mauvais mot sur mon compte. Mon mari m'a écrit ses lettres, après le crime, de la forêt de Montaigut, pour me dire qu'il avait fait dire une lettre pour lui et pour moi à Ars.

L'audition des témoins à décharge a eu lieu ensuite. Tous rapportent des faits analogues à ceux qu'on vient de contés les premiers; dans le village et aux environs on sait que Carra se plaignait de sa femme et de son père. Sur la demande du ministère public, M. le président demande qui avait formé cette rumeur : les témoins qui l'ont entendu répéter par leurs voisins, les autres déclarent qu'ils tiennent de Carra lui-même des propos dont ils déposent, mais aucun d'eux n'a vu et aucun d'eux ne croit que le sieur Edouard ait eu des relations incestueuses avec sa fille. Enfin M. le président d'autres habitants témoignent d'avoir entendu dire à Carra qu'il voulait vendre tout ce qu'il possédait et s'en aller dans un pays parce qu'il ne pouvait pas vivre en bonne intelligence avec sa femme et son beau-père; il avait même déclaré à quelqu'un que si cette vie d'ennuis et de discussions ne finissait pas, il se jetterait dans son puits.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes. Carra, accablé sur ses genoux, baisse la tête et se fait feuilleter et parcourir un paquet de notes qu'il a préparées pour sa défense. Les dépositions des témoins à charge paraissent l'avoir contenté.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. Plasman, avocat-général.

Selon l'organe du ministère public, le crime odieux reproché à Carra mérite toute la sévérité de la loi. Par ses adresses à l'ivrognerie, l'accusé fait la dissolution de sa famille et de sa famille; il encourait de justes reproches, et c'est à éviter ces reproches qu'il a tué son beau-père et tenté de tuer sa femme.

Depuis longtemps il méditait son forfait, il cherchait l'occasion de se débarrasser de son beau-père et de sa femme. Dans ce but il propageait les bruits les plus malveillants sur les mœurs de ses victimes, et désirait une occasion apparente pour exécuter ses projets. Les témoins ont attesté que le sieur Edouard s'était écrié : « Je m'en débarrasserai, je les tuerai tous. » Sa correspondance établit qu'il méditait la mort de son beau-père et de sa femme; il écrit qu'il n'y a rien à faire qu'à se débarrasser d'eux. Il dit à son père : « Les malheurs que je fais un malheur... »

Si Carra cherche à atténuer son crime en s'indignant contre la conduite de sa femme, qu'il accuse d'avoir eu des relations incestueuses avec son père, rien n'établit cette audacieuse calomnie. Il est vrai que quelques témoins à décharge ont déclaré que le village ont parlé de cette incontinence, mais il est évident que c'est lui qui, par ses paroles et ses discussions, cherché à ternir la réputation afin de se préparer une excuse apparente du crime qu'il voulait commettre pour se débarrasser de son beau-père et être libre de dilapider, selon ses projets, la modeste fortune de sa femme.

C'est Carra qui a répandu les calomnies qui circulent dans la commune. Sa correspondance du fond de la forêt de Montaigut le dément et trahit son habileté à se défendre et à justifier. M. l'avocat-général donne lecture de plusieurs passages écrits par l'accusé; en voici quelques passages (nous ne reproduisons en respectant le style et l'orthographe) :

« Mon père, je vous dirait qu'il y a rien à faire le dimanche matin quand je suis arrivé j'ai fait cette lettre par Berger et peut être une heure après ce que vous m'avez dit de lui dire et m'a envoyé faire... Voyez vous il y a d'autres moyens que de retirer ce qui m'a partien pour s'en davec cette salter... Ils men feront bien faire de malheur je suis desesperez pour tout de bon. »

« Signé CARRA. »

C'est là la preuve première de la préméditation, dit M. l'avocat-général.

« Forest de Montegut le 9 juillet 1859. »

« A Monsieur jeoffrais propriétaire aux Ardillats. »

« Mon cher cousin »

« Vous tous qui connaissez mon ynocence d'un grand cœur, j'ai mes arrivés sans avoir presque connaissance de vous, voilà quelques temps que j'étais tellement desesperez que j'étais fou par moment assez grandement. Enfin le conseil chagrains et le trop d'ennui m'a fait troubler le cerveau, et que cet homme ne pouvait me laisser la paix qu'il m'a chait que me faire de malheur qui faisait troublé le repos mon Epouse et moi à chaque instant, et que mon Epouse ne laisser entréner par ces mauvais conseillers... »

« Il m'a été impossible de me tenir toujours bien digne car la boussole me tonnez à chaque instant et c'est la cause de mes manqué, tant que ma tête a tenu son aplomb, j'avais pas de dangers que cela m'arrive j'aurais préféré me bandonner plutôt que de faire un coup comme ça. »

« Brave concitoyens je viens ici et tous les paroissiens je vous invite, je crois que n'est fait sottise dans la commune, tenez estime de moi se n'est pas en meilleure occasion, je vous recommande à vous tous si vous trouvez que je le mérité d'élevé une pétition pour demander ma grâce et vous à signer mon épouse chérie, car je fais dire une messe à Dieu pour elle et pour moi que Dieu nous fasse la grâce et que la divine Providence que nous puissions nous réunir ensemble en s'gesse avec nos pauvres enfants, je viens à vous tous mes chers paroissiens, et braves citoyens, si vous m'avez tous comme je vous estime tous, vous élèverez une pétition que vous signerez tous de puis vingt ans un an ainsi de suite à S. M. l'Empereur et à S. M. l'Empereur et même ceux de celle des impératrices et de ma chérie de donner à Dieu, celle de vous parer, car le temps me dure... Je coule une belle existence. Cher braves paroissiens ne m'oubliez pas que m'en fasse la grâce j'aurais Dieu un jour pour vous terminer ma lettre en vous embrassant tous du fond de mon cœur bien chagrains avec très humbles respects que Dieu »

percée en plusieurs endroits. Mais une femme qui se trouvait dans l'omnibus ou avait eu lieu la détonation, croyant sans doute à un malheur, fut prise d'une attaque de nerfs qui obligea ses compagnons de route à la transporter dans une maison du quartier de Saint-Giniez.

Bourse de Paris du 22 Août 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 75, Baisse « 10 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville) and Price/Change.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES A LYON

Etude de M. BRET, avoué à Lyon, rue Constantine, 13. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais-de-Justice, le samedi 10 septembre 1859, à midi, en neuf lots, sans enchère générale.

di 31 août 1859, deux heures de relevée. D'une MAISON à Belleville (Seine), boulevard de Belleville, 4. Revenu brut: environ 3,295 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL PARIS TERRE, BOIS

Etudes de M. RIVIERE, avoué à Marseille, et de M. DUMAS, notaire à Paris. Vente aux enchères, sur licitation entre maîtres et mineurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 septembre 1859, de:

Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° A M. MOUCHET, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Taibout, 21;

STÉ DES MINES DE MOUZAIA

Le gérant de la société des Mines de Mouzaia a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 34 des statuts ils sont convoqués pour le 15 septembre, rue de Richelieu, 400, à trois heures, en assemblée générale, à l'effet de nommer un conseil de surveillance, en exécution de la loi du 17 juillet 1856.

CITRONNADE ET ORANGEADE

ALGÉRIENNES. Une demi-cuillerée dans un verre d'eau. Dépôt pl. Vendôme, 23, et chez les principaux épiciers.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHENILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 50 c. Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1636)*

MM. L. CHARLAT ET CIE

RUE DE L'ARBRE-SEC, 19, de 1 heure à 3.

PLACEMENTS DE CAPITAUX

par hypothèques ou en spéculations SUR IMMEUBLES par un procédé sûr et nouveau. (1894)*

PAPIER EPISPASTIQUE LE PERDRIEL

préférable à tous autres, prescrit par les médecins les plus célèbres de la France et de l'étranger. Entretien parfait des vésicatoires. — Prix de la boîte: 1 fr. — PHARMACIE LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 76, 78. — Paris. (1703)*

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS Préparées par J.-P. LAOZE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. MÉDICAMENTS non contenus dans six capsules de forme ovale; elles sont prises avec facilité; leur action est abondante et toujours sans coliques.

MALADIES CONTAGIEUSES VICES DU SANG. DARTRES. Guérison rapide, sans souffrance, en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS DE DOCTEUR OLLIVIER.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi

DROITS IMMOBILIERS

Etudes de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury, et de M. MOUCHET, notaire à Paris. Vente, le 6 septembre 1859, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Mouchet, notaire à Paris, rue Taibout, 21.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

de Péronne, à Transloy, arrondissement de Arras, à Berny, arrondissement de Vervins. La durée de cette société sera de six années qui ont commencé à courir le premier juillet dernier. Le siège de la société sera à Paris, 43, rue du Scier. La raison sociale sera: MENU, MAROLLE et CARLIER. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais ils n'en pourront faire usage qu'après les besoins et affaires de la société. Le capital social sera de trois cent mille francs qui seront versés dans la caisse sociale, aux termes de l'acte de société, par tiers et par chacun des associés.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE le 23 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (7804) Tables, chaises, comptoir, appareils à gaz, lustres, etc. A Passy, rue des Éléphants, 3. (7805) Charruette, cheval, établis, bureau, chaises, rideaux, etc. A Montmartre, rue de la Nation, 7. (7806) Etai de boucher, grilles, balances, marmites, buffets, etc. le 24 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7807) Colorifères, appareils à gaz, plomb, meubles, etc. (7808) Charbon de terre, coke, bois, brouette, sacs, meubles, etc. (7809) Bureau, fauteuils, armoire, canapé, buffet, tapis, etc. (7810) Tables à portefeuille et à ouvrage, toilette, buffet, etc. (7811) Bureau, armoires, fauteuils, canapé, glace, etc. (7812) Pantalons, paletots, gilets, draps en pièces, etc. (7813) Chaises, tables, étagères, lampes, commode, ustensiles, etc. rue Saint-Victor, 70. (7814) Tables, chaises, bureau, casier, vins, liqueurs, etc. faubourg Saint-Denis, 155. (7815) Comptoir, brocs, mesures, tables, labourers, horloges, etc. rue de Cléry, 24. (7816) Comptoirs, chaises, bureau, casiers, presse en bois, etc. rue N.-ve-Montmorency, 1. (7817) Boîtes enroulées, jardinières, étagères, tables, comptoir, etc. rue des Vinaigriers, 41. (7818) Forge, étau, enclumes, ustensiles de ménage, etc. rue de Valenciennes, 7. (7819) Pierres de taille, pavés, matériaux, etc. boulevard Montmartre, 40. (7820) Armoirs, gerçures, commode, chaises, tables, fauconniers, etc. rue Neuve-des-Mathurins, 70. (7821) Chaises, tables, commode, barde de femme, etc. A Montreuil, rue de Valenciennes, 7. (7822) Cheval, haras, tonneaux, jaquets, tables, chaises, etc. le 25 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7823) Établis de menuisier, 9 croisées, matrières en chêne, etc. (7824) Machines à percer, enclumes, balancier, fer, outils, meubles, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de syndics. AFFIRMATIONS. REMISES A HUITAINE. PRODUCTION DE TITRES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de syndics. AFFIRMATIONS. REMISES A HUITAINE. PRODUCTION DE TITRES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de syndics. AFFIRMATIONS. REMISES A HUITAINE. PRODUCTION DE TITRES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de syndics. AFFIRMATIONS. REMISES A HUITAINE. PRODUCTION DE TITRES.